

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 6516

présenté par

M. Colas-Roy, M. Templier, M. Michels, Mme O'Petit, M. Kerlogot, Mme Le Feur, Mme Krimi,
Mme Toutut-Picard, Mme Meynier-Millefert, Mme Brunet, Mme Pouzyreff et M. Maire

ARTICLE 11

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2025, pour les mêmes commerces définis au premier alinéa du I, au moins 8 % des produits de consommation courante mis en marché doit être présentés en vrac. Une proportion minimale de 15 % de ces mêmes produits doit être atteinte à compter du 1^{er} janvier 2028. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 du projet de loi prévoit une disposition sur la vente en vrac à horizon 2030. Dans l'avis rendu par le Haut Conseil pour le Climat, les experts recommandent de revoir les échéances du projet de loi pour rapidement s'aligner avec nos objectifs d'indépendance vis-à-vis des usages carbonés et s'orienter vers plus de sobriété.

Face aux bénéfices environnementaux incontestables de la vente en vrac, il apparaît nécessaire de consolider l'échéance de 2030 en inscrivant deux échéances intermédiaires pour favoriser une transition progressive vers la disparition de certains emballages. De plus, il convient de donner des signaux clairs aux metteurs en marché des produits de consommation courante pour qu'ils s'adaptent dès maintenant afin de proposer une offre diversifiée de produits en vrac.